

— une composition de version = durée 2 heures, coefficient 2
 Cette dernière épreuve ne sera pas suivie de questions.

2°/ — Des épreuves pratiques qui comprennent :
 une leçon d'anglais dans une classe.

Il s'agit de présenter une leçon complète comportant *obligatoirement*, une explication grammaticale en français et une traduction du texte en français.

— une leçon de dessin ou de musique au choix du candidat.

— une interrogation portant sur la législation et l'organisation scolaire au Togo. Cette interrogation se fera en français ou en anglais au choix du candidat.

Art. 3 — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20 affectée du coefficient indiqué à l'article 2. Pour les épreuves écrites, la note zéro est éliminatoire sauf décision contraire du jury.

Sont déclarés admissibles aux épreuves pratiques et orales les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

Tout candidat qui n'obtient pas la note 10 à chacune des épreuves orales et pratiques est ajourné. Le bénéfice de l'admissibilité est conservé uniquement pour la session suivante.

Art. 4 — Sont déclarés admis à l'issue des épreuves orales et pratiques les candidats dont les notes répondent aux conditions ci-dessus énoncées. La liste définitive d'admission est arrêtée par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 5 — A) Les candidats recrutés sur titre, pour être autorisés à se présenter à cet examen, doivent avoir accompli au 1^{er} janvier de l'année de l'examen, un an de service en qualité de stagiaire dans le cadre des instituteurs.

B) Les instituteurs-adjoints candidats au concours du C.A.P. doivent remplir les conditions suivantes :

1°/ avoir accompli au moins 5 ans de service effectif en qualité de titulaire dans le grade d'origine.

2°/ — avoir obtenu aux deux dernières inspections une moyenne égale à 13.

Art. 6 — Les demandes d'inscription sur formulaire spécial sont reçues à la direction des examens à Lomé.

Art. 7 — Le registre des inscriptions est clos un mois avant la date des épreuves.

Art. 8 — La date de l'examen est fixée au début de l'année scolaire par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 9 — Une décision du ministre de l'éducation nationale fixe la composition des commissions d'examen.

Art. 10 — Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du candidat et l'interdiction de se présenter à l'examen pendant cinq ans.

Art. 11 — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 novembre 1970
 B. Malou

DECISION N° 236-MEN du 28-11-70 fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1970-1971.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 32-E du 18 janvier 1935 portant organisation de l'enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté n° 160-50-E du 13 février 1950 fixant le statut de l'enseignement du second degré,

DECIDE :

Article premier — Les examens et concours de l'année scolaire 1970-1971 auront lieu aux dates suivantes : (voir tableau annexé).

Art. 2 — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 28 novembre 1970
 B. Malou

Type d'Examens ou Concours	Début des inscriptions	Date de clôture du registre	Date de l'écrit	Date de correction	Oral	Contrôle
Entrée en 6°	1 ^{er} février 1971	1 ^{er} mars 1971	24 mai 1971	27 mai 1971		
CEPE	1 ^{er} avril 1967	17 mai 1971	14 juin 1971	immédiate		
CFEN	3 mai 1971	7 juin 1971	6 juillet 1971	immédiate		
B.E.P.C.	1 ^{er} février 1971	6 mars 1971	1 ^{er} et 2 juin 1971	7 juin 1971	14 juin 1971	17 juin 1971
Probatoire	8 février 1971	13 mars 1971	3, 4 et 5 juin 1971	10 juin 1971	15 juin 1971	16 juin 1971
C.A.P. commercial et couture « Flou »	15 mars 1971	24 avril 1971	24 au 29 mai 1971	immédiate		
C.A.P. industriel	15 mars 1971	24 avril 1971	3 au 12 juin 1971	immédiate		
C.A.P. ménager	15 mars 1971	24 avril 1971	3 au 12 juin 1971	immédiate		
CAP dessinateurs en bâtiments et en construction mécanique	15 mars 1971	24 avril 1971	14 au 19 juin 1971	immédiate		
B.E.P.	15 mars 1971	24 avril 1971	7 au 12 juin 1971	immédiate		
Monitorat	5 janvier 1971	6 février 1971	30 août 1971	7 sept. 1971		
C.E.A.P.	5 janvier 1971	6 février 1971	30 et 31 août 1971	7 sept. 1971		
C.A.P.	5 janvier 1971	6 février 1971	31 août 1971	7 sept. 1971		
Recrutement instituteurs-adjts stag...	8 juin 1971	8 juillet 1971	1 ^{er} sept. 1971	10 sept. 1971		
Entrée en formation ENS-ENI-SN	5 juillet 1971	2 août 1971	1 ^{er} sept. 1971	10 sept. 1971		
Baccalauréat	11 janvier 1971	11 février 1971	21, 22 et 23 juin 1971	à partir du 24 juin 1971	1 ^{er} Gr. 24, 25, 26 et 28 juin 1971	2 ^e Gr. 30 juin et 1 ^{er} juillet 1971
Session de remplacement			du 21 au 25 setp. 1971			